

Conseil exécutif

Cent quatrième session

Louxor (Égypte), 30 octobre – 1^{er} novembre 2016

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

CE/104/9

Madrid, 18 août 2016

Original : anglais

Procédure et calendrier pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2018-2021

I. Contexte

1. Aux termes de l'article 22 des Statuts de l'OMT,

« Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable. »

2. Le mandat de l'actuel Secrétaire général se terminant le 31 décembre 2017, il incombe à l'Assemblée générale de nommer, à sa vingt-deuxième session devant se tenir à Chengdu (Chine), en septembre/octobre 2017, un Secrétaire général pour la période 2018-2021.

3. En conséquence, conformément à l'article 22 des Statuts et à l'article 29 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil exécutif devra, à sa cent cinquième session (11-12 mai 2017 – **dates à confirmer**), recommander à l'Assemblée générale un candidat. Le présent document expose la procédure et le calendrier pour cette élection.

4. Il est proposé, aux fins de la recommandation d'un candidat, que l'on suive l'usage établi et, en particulier, que l'on **observe les règles adoptées par le Conseil pour la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général** à sa vingt-troisième session en mai 1984 [décision 17(XXIII)], complétées par celles adoptées à sa trente-quatrième session en novembre 1988 [décision 19(XXXIV)] et à sa quarante-quatrième session en novembre 1992 [décision 19(XLIV)].

5. Les règles susmentionnées, qui ont été appliquées systématiquement depuis 1992 pour proposer un candidat au poste de Secrétaire général, disposent que :

« a) Seuls des ressortissants des États Membres de l'OMT pourront se porter candidats ;

b) Les candidatures sont officiellement soumises au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, par les gouvernements des États dont les candidats sont ressortissants et elles seront reçues,



le cachet de la poste faisant foi, pas plus tard que le (date à définir¹) ;

- c) *Le vote se fera au scrutin secret conformément aux « directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret », annexées au règlement intérieur de l'Assemblée générale ;*
- d) *La décision, conformément à l'article 30 des Statuts et à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil, sera prise à la « majorité simple », définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ;*
- e) *Le Conseil, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, procédera au choix d'un candidat au cours d'une réunion privée qui se tiendra en partie sous la forme d'une réunion restreinte, selon la procédure suivante :*
 - i) *La discussion des candidatures se fera au cours d'une réunion privée restreinte où seront uniquement présents les délégations habilitées à voter et les interprètes ; les débats ne feront pas l'objet d'un compte rendu écrit et ne seront pas enregistrés ;*
 - ii) *Au cours du vote seront admis dans la salle des membres du Secrétariat nécessaires à l'opération de vote ;*
- f) *Le Conseil exécutif décide de ne pas recommander de candidats présentés par le Gouvernement d'un État qui a des arriérés de contributions non justifiés (paragraphe 12 des règles de financement annexées aux Statuts) ;*
- g) *Le Conseil ne retiendra qu'un seul candidat qu'il recommandera à l'Assemblée. »*

6. En outre, la procédure établie pour le dépôt des candidatures ayant été appliquée depuis 1992 prévoit ce qui suit en ce qui concerne la communication des candidatures :

« La communication des candidatures sera accompagnée d'un curriculum vitae du candidat et d'une déclaration d'intention politique et de gestion, exprimant les vues du candidat sur la manière dont il compte exercer ses fonctions. Ces éléments seront rassemblés sous forme d'un document du Conseil et communiqués aux Membres de celui-ci dans les délais réglementaires.

Il est suggéré, afin d'assurer l'égalité entre les candidats et également la lisibilité des documents, que le volume de ceux-ci soit limité à, par exemple, deux pages s'agissant du curriculum vitae et six pages s'agissant de la déclaration d'intention politique et de gestion. Dans le document du Conseil, les candidatures seraient présentées par ordre alphabétique. »

7. Depuis 1992, la date limite de réception des candidatures (auxquelles il est impératif de joindre l'expression de soutien gouvernemental correspondante, le curriculum vitae et la déclaration d'intention) a été fixée à deux mois avant la session du Conseil exécutif au cours de laquelle celui-ci doit proposer un candidat. Le secrétariat informe ensuite tous les Membres, au moyen d'une note verbale, de la réception de chacune des candidatures.

8. Depuis 1997, les candidats à l'élection au poste de Secrétaire général sont venus présenter oralement leur candidature et leur projet à la session du Conseil au cours de laquelle celui-ci propose un

¹ Veuillez vous reporter au paragraphe 7.

candidat. Les candidats disposent à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms de famille en espagnol, du même temps pour faire leurs exposés, lesquels ne sont pas suivis de discussions.

9. Aux termes de l'article 29.3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la recommandation à l'Assemblée d'un candidat pour être nommé au poste de Secrétaire général

« est formulée à la majorité simple des Membres du Conseil présents et votants². Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, un deuxième et, si nécessaire, d'autres tours doivent avoir lieu afin de départager les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier scrutin. »

10. D'après la pratique constamment suivie par l'Organisation et rappelée dans la décision 17(XXIII) de 1984, la majorité simple est « définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ». Cette règle a été confirmée en 1988 et 1992 [décisions 19(XXXIV) et 19(XLIV)]. Dans le cas d'un chiffre impair, il semble conforme à la logique, au sens commun des mots et à la pratique dominante de la définir plutôt comme représentant le nombre de voix immédiatement supérieur à la moitié des suffrages valablement exprimés³.

11. S'agissant de la procédure concernant le « deuxième » tour de scrutin et « d'autres tours » tels que mentionnés à l'article 29.3, le cas échéant, les clarifications apportées par le Conseiller juridique dans le document d'information relatif à l'élection du Secrétaire général en 1989 et confirmées en 2008 [16(LXXXIV)] s'appliqueraient dans l'éventualité que deux candidats se partagent la deuxième place au premier tour de scrutin. Il s'ensuivrait qu'un nouveau tour de scrutin serait organisé entre les trois candidats (et autant de tours supplémentaires que nécessaire pour arriver à la majorité requise) afin de déterminer quels sont les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix qui participeront au scrutin final.

12. La représentation d'un État par un autre Membre effectif de l'Organisation pendant l'élection du candidat qui sera proposé sera régie par les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session en République de Corée en 2011 [résolution 591(XIX)], à sa vingtième session en Zambie/Zimbabwe en 2013 [résolution 633(XX)] et à sa vingt et unième session en Colombie en 2015 [résolution 649(XXI)].

13. Il est rappelé que les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts au moment de l'élection sont privés du privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, à moins que l'Assemblée ne leur ait accordé une exemption temporaire de l'application desdites dispositions.

14. La procédure énoncée dans le présent document a été mise en pratique avec succès et sans susciter de difficultés particulières pour les nominations effectuées depuis 1992.

15. Conformément aux recommandations émises par le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) concernant la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies (JIU/REP/2009/8), chacun des candidats devra joindre au dossier de candidature décrit au paragraphe 6 un certificat de bonne santé signé par un établissement médical reconnu.

² Comme le prévoit l'article 27.2, l'expression « Membres présents et votants » s'entend des « Membres présents et votant pour ou contre », de sorte que les abstentions et les votes blancs ne comptent pas comme un vote.

³ CE/84/12 Add.1. Note récapitulative du Conseiller juridique sur la procédure et le calendrier pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2010-2013.

II. Suites à donner par le Conseil exécutif

16. Le Conseil exécutif est invité à :

- a) Décider que les règles adoptées par le Conseil aux fins de la sélection d'un candidat à proposer au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session en mai 1984 [décision 17(XXIII)], complétées par celles qu'il a adoptées à sa trente-quatrième session en novembre 1988 [décision 19(XXXIV)] et à sa quarante-quatrième session en novembre 1992 [décision 19(XLIV)], seront suivies aussi à sa cent cinquième session ;
- b) Confirmer que, pour l'interprétation des règles statutaires régissant l'élection du Secrétaire général et des décisions mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, on se reportera au contenu du présent document ;
- c) Inviter les États membres à proposer des candidats au poste de Secrétaire général pour la période 2018-2021, en veillant à ce que les candidatures parviennent au siège de l'Organisation [Capitán Haya 42, 28020 Madrid (Espagne)] au plus tard deux mois avant l'inauguration de la cent cinquième session du Conseil exécutif, c'est-à-dire avant minuit, heure de Madrid, le 11 mars 2017 (date à confirmer) ;
- d) Demander aux candidats de fournir, en plus des renseignements personnels et sur leur carrière, une déclaration d'intention politique et de gestion présentant leurs vues sur la manière dont ils comptent exercer les fonctions de Secrétaire général ; et
- e) Confirmer que c'est à sa cent cinquième session que le Conseil exécutif sélectionnera le candidat recommandé à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale au poste de Secrétaire général de l'Organisation pour la période 2018-2021.

Annexe: Calendrier

- a) **30 octobre-1^{er} novembre 2016** : approbation, à la cent quatrième session du Conseil exécutif à Louxor (Égypte), de la procédure et du calendrier de l'élection.
- b) **Novembre 2016** : l'avis de vacance est publié sur le site internet de l'OMT et une note verbale est envoyée à tous les Membres indiquant la date limite de réception des candidatures.
- c) **11 mars 2017** (date à confirmer) : date limite de réception des candidatures, ce qui est deux mois avant la séance inaugurale de la cent cinquième session du Conseil exécutif à Madrid (Espagne), le 11 mai 2017 (date à confirmer).
- d) À l'ouverture officielle des dossiers de candidature, les candidats sont informés concernant la validité de leur candidature.
- e) **11 avril 2017** (date à confirmer) : une note verbale est envoyée annonçant les candidatures reçues (la date limite de diffusion des candidatures est 30 jours civils avant la séance inaugurale de la cent cinquième session du Conseil exécutif).
- f) **11-12 mai 2017** (dates à confirmer) : sélection du candidat proposé par le Conseil exécutif à sa cent cinquième session qui se tiendra à Madrid (Espagne), ville abritant le siège de l'Organisation.
- g) **Juillet/août 2017** : la recommandation est soumise à l'Assemblée générale 40 jours civils avant le jour où débute la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.
- h) **Septembre/octobre 2017** : élection du Secrétaire général pour la période 2018-2021 à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale qui se tiendra à Chengdu (Chine).